

BGer 8C 826/2016 vom 23. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_826_2016

FR: TF 8C 826/2016 du 23 décembre 2016

IT: TF 8C 826/2016 del 23 dicembre 2016

Regeste

Assurance-chômage (AC) (condition procédurale) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 23.12.2016 8C 826/2016 (8C_826/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 23.12.2016 8C 826/2016
(8C_826/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
23.12.2016 8C 826/2016 (8C_826/2016)

Assurance-chômage (AC) (condition procédurale) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_826/2016
Arrêt du 23 décembre 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard,
en qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure
A. _____, recourant, contre Office régional de placement, avenue de la Gottaz 30, 1110
Morges, intimé. Objet Aide sociale (condition procédurale), recours contre le jugement du
Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 7 novembre
2016. Considérant : que par écriture adressée au Tribunal fédéral le 7 décembre 2016
(timbre postal), A. _____ a recouru contre un arrêt de la Cour de droit administratif et
public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 7 novembre 2016, que selon l' art. 108 al.
1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en
matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF
) , qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF) , que les mémoires
doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF) ,
que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al.
2, première phrase LTF), que sauf exceptions non pertinentes en l'espèce, (cf. art. 95 let . c,
d et e LTF), l'on ne peut invoquer la violation du droit cantonal en tant que tel devant le
Tribunal fédéral (art. 95 LTF e contrario), qu'il est néanmoins possible de faire valoir que
son application consacre une violation du droit fédéral, comme la protection contre
l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou la garantie d'autres droits constitutionnels (ATF 140 III 385
consid. 2.3 p. 387; 138 V 67 consid. 2.2 p. 69), que le Tribunal fédéral n'examine de tels
moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiée
prévues à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41; 136 II 304 consid. 2.5 p.
314), qu'en l'espèce, le recourant n'explique pas en quoi la motivation de la juridiction
cantonale serait arbitraire, mais se contente de discuter les faits retenus dans la décision
attaquée, en particulier en donnant sa propre version de ceux-ci, que ce faisant, le recourant
ne satisfait pas aux exigences de motivation imposées par les 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, que,
manifestement irrecevable, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée
de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'il y a lieu de renoncer à la perception des frais judiciaires
(art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est

irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), au Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique Chômage, et au Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay. Lucerne, le 23 décembre 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.